

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE**

- 20231222CM162 -

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux décembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 15 décembre 2023, s'est légalement réuni, dans la verrière de la salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Ayant donné pouvoir :

Madame ROUSSILLAT a donné pouvoir à Madame BURY-DAGOT

Monsieur MARINAULT a donné pouvoir à Monsieur FRADIN

Monsieur LUCIUS a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE

Madame LEMAY a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIERE

Monsieur JAVOY a donné pouvoir à Monsieur RENELIER

Absents ou excusés :

Madame HADROT, Monsieur ROBIN, Madame BOURET, Madame TAFFOUREAU

***En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : Monsieur Romain MERCIER***

Nombre de conseillers en exercice : 35      Transmis en Préfecture le  
Nombre de conseillers votants :    31      Publication le

---

**20231222CM162 - Mise en œuvre des transferts de compétences - Ajustement des mises à disposition de service ascendante vers Orléans Métropole - Approbation de la convention de mise à disposition de service passée avec la commune**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les agents affectés partiellement à des compétences transférées ont été mis à disposition partiellement de la métropole, dans les conditions exposées dans le rapport présenté en comité technique de la métropole du 30 novembre 2017 et du 22 décembre 2017 pour la commune. La précédente convention a été conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022, un avenant de reconduction adopté en conseil métropolitain en date du 15 décembre 2022 et par le conseil municipal en date du 16 décembre 2022 a prorogé la convention jusqu'au 31 décembre 2023.

Rappel du périmètre du transfert de compétences

Les compétences transférées auprès de la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018 demeurent inchangées (développement économique, Eau Potable et réseaux, Espace public, Urbanisme et logement et les opérations déclarées d'intérêt communautaire) auxquelles s'est ajoutée le transfert de nouvelles compétences.

**TRANSFERT DE PERSONNELS : AJUSTEMENT ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE**

1/ Modalités de transfert ou de mise à disposition des agents

Pour mémoire, les dispositions relatives au transfert de personnel sont prévues aux articles L.52111-4-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les agents affectés à 100 % sur des missions métropolitaines ont été transférés automatiquement à la Métropole.

Les agents partiellement affectés à des compétences métropolitaines ont pu être transférés à la métropole, si leur commune leur donnait cette possibilité (et dans ce cas remis à disposition de la commune pour l'exercice de la part communale de leurs missions). A défaut de transfert, ils ont été mis à disposition de la métropole pour la durée nécessaire à l'exercice de la part métropolitaine de leurs missions.

Outre les agents à 100 % sur les compétences transférées qui ont changé obligatoirement d'employeur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ont été transférés à Orléans Métropole, chaque commune a défini sa propre stratégie RH au regard des enjeux métropolitains et de la nécessaire poursuite de ses propres missions communales.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les ajustements opérés ainsi que les modifications de la convention ascendante choisi par la collectivité afin de faciliter la gestion des pôles et leur fonctionnement ont été pris en compte.

#### MISES A DISPOSITION DE SERVICES : NOUVELLES CONVENTION ASCENDANTES – DESCENDANTES ET AJUSTEMENTS

Les modalités de mise à disposition des agents demeurent inchangées.

Lorsque les agents exercent partiellement des missions transférées à la Métropole, la commune peut décider de les mettre à disposition dans le cadre d'une mise à disposition de service, dite ascendante.

Sur le plan administratif les agents mis à disposition demeurent employés par leur commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils perçoivent leur rémunération versée par leur autorité de nomination et disposent du déroulement de carrière et de l'ensemble des autres droits tel qu'institués par leur commune.

A l'inverse, la Métropole peut mettre à disposition des communes des agents devenus métropolitains, pour la réalisation de missions communales, mises à disposition dites descendantes.

Dans ce cadre, les agents transférés à la métropole sont remis à disposition de leur commune d'origine pour assurer une part de mission communale.

#### 2/ Postes et agents mis à dispositions

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le nombre de poste et d'agents mis à disposition d'Orléans Métropole est modifié ainsi :

- Espace Public : 14,20 ETP  
    dont Voirie : 4,20 ETP  
    dont Propreté urbaine : 10,00 ETP
- Espace Vert : 13,25 ETP
- Garage : : 0,60 ETP
- Viabilité Hivernale : selon le plan de gestion métropolitain de viabilité hivernale qui définit les modalités d'actions

#### 3/ Durée et modalités financières des conventions

Il est proposé d'approuver la convention pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, renouvelable tacitement pour une durée maximale de 3 ans.

Les modalités financières sont ainsi modifiées :

- Le calcul de l'unité de fonctionnement servant de base au remboursement par la Métropole, intègre dorénavant des frais de services refacturés au pourcentage des ETP des services mis à dispositions. Soit :

- Espace Public : 64,55 % du service
- Espace Vert : 50 % du service
- Garage : 20 % du services

Les natures comptables prises en comptes pour le remboursement des frais de services sont les suivantes :

- 60631 – Fournitures d'entretien
- 60632 – Petit équipement
- 60633 – Fournitures de voirie
- 6068 – Matériaux
- 60612 – Électricité pour les seules serres ou véhicules électriques
- 6135 – Locations mobilières
- 61551 – Entretien matériel roulant
- 61558 – Entretien matériel
- 60622 – Carburant

Les frais annexes RH seront refacturés sur une base forfaitaire regroupant une partie des frais annexes pour la formation les EPI, la médecine du travail.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-41,

Vu l'information faite aux comités sociaux territoriaux de la Métropole (sous réserve) et de la commune de Saint-Jean de braye en date du 22/11/2023,

Après avis favorable de la commission compétente,

*A l'unanimité, le conseil municipal décide :*

- *d'approuver les dispositions des conventions de mise à disposition de service et de mise à **disposition individuelle** à passer entre la commune et la Métropole dans les conditions ci-dessus déclinées ;*

- *d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer **les conventions et les annexes**;*

- *d'imputer les recettes sur les crédits inscrits au budget de la commune.*

Pour extrait conforme

Pour le Maire, Conseillère départementale du  
Loiret et par délégation,  
L'adjointe déléguée à la communication et aux  
affaires générales

Signé numériquement à Saint Jean de Braye,  
le mardi 26 décembre 2023